



DECISION MUNICIPALE N°2024-050

Objet : CONCESSION NOUVELLE N°C'5 (Nouveau Cimetière)

Le Maire de BOISSY SOUS SAINT YON,

VU les dispositions du code des communes et les articles L2122.22 et L2122.33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2023-077 du Conseil Municipal du 05 décembre 2023 portant délégation du Conseil Municipal au Maire de la Commune, et notamment l'article 1.8 relatif à la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

VU la délibération n°2022-064 du 17 novembre 2022 du Conseil Municipal fixant le tarif des concessions funéraires,

VU la demande déposée en Mairie en date du 24 juin 2024 par Mme GODFROY Carole,

ARRETE

Article 1 : La Ville de BOISSY SOUS SAINT YON accorde à :

Mme GODFROY Carole domiciliée 18 Rue Martin Luther King 91790 Boissy Sous Saint Yon
pour y établir une sépulture de famille **GODFROY** ,
un emplacement au cimetière **Nouveau Cimetière**, dont les coordonnées sont les suivantes :

Lettre Allée : C'
N° Tombe : 5

pour une durée de **50 ans**, à compter du **24/06/2024** et expirant le 24/06/2074.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle N° C'5 pour le compte du ou des Titulaires.

Article 3 : La présente concession est accordée moyennant la somme de 359,00 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au(x) Titulaire(s) et au Receveur Municipal.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219100856-20240624-DM2024-050-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2024



A Boissy Sous Saint Yon
Le 24 juin 2024

Le Maire,
Jean-Marc PICHON

NOTA : tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au Service des Cimetières, mais il appartient impérativement aux ayants droit de renouveler la concession à son terme.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Cimetière.

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Ce recours gracieux peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du représentant de la commune dans les mêmes délais.